

VILLE DE LA TOUR- DE PEILZ

Rapport de la commission ad hoc chargée d'étudier le préavis municipal N° 22/2025 – Indemnité de remplacement lors d'absences de longue durée au sein de la Municipalité pour la législature 2021-2026

Au Conseil Communal de La Tour-de-Peilz,

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La commission chargée d'examiner l'objet cité en titre s'est réunie le jeudi 26 juin 2025 à 19h30 en Salle 2 de la Maison de commune. Elle était composée de :

Madame Margaux Couttet (LV),
Messieurs Alexandre Davel (PSDG),
Kurt Egli (PLR), président-rapporteur,
Jean-Wilfrid Fils-Aimé (LCIVL)
Jean-Etienne Holzeisen (LTDPL) pour l'UDC
Lyonel Kaufmann (PSDG) et
Yves Rossier (PLR).

La commission s'est réunie pour des explications et éventuelles informations complémentaires. Nous remercions Madame la Syndique, Sandra Pasquier, rejoint en cours de séance par Monsieur le Conseiller Municipal, Alessio Grutta, ainsi que Monsieur Pierre-André Dupertuis, Secrétaire municipal et Chef du personnel, de leur présence.

Présentation du préavis

Ce préavis a été présentée ensemble avec le préavis municipal No 23/2025 – Fixation du traitement des membres de la Municipalité pour la législature 2026 – 2031 à une seule commission qui a délibéré sur les deux sujets en lien étroit.

Madame la Syndique introduit la présentation en faisant mention de la situation exceptionnelle que la Municipalité devait et doit affronter au cours de cette législature. Le préavis soumis à notre conseil détaille précisément les conséquences financières.

Questions à la Municipalité

La seule question soulevée était de savoir comment cette situation était traitée dans d'autres communes du canton. Il en résulte que ce cas exceptionnel n'est prévu que par quelques rares Municipalités. Le cas de la Ville de Morges, qui prévoit régulièrement une ligne budgétaire en vue d'une telle éventualité, est cité.

Discussion

Un membre de la commission soulève le problème que l'acceptation de ce préavis autoriserait implicitement un emploi à plus de 100 %. La majorité de la commission est sensible à cet argument, relève cependant que des cas similaires se produisent au quotidien quand il faut remplacer au pied levé un collègue de travail. Les heures supplémentaires dans bien des cas ne peuvent pas être compensées et nécessairement pour une période limitée un travail à plus de 100 % peut être nécessaire et est autorisé. Néanmoins, la majorité de la commission pense que pour éviter une telle surcharge il serait préférable de

répartir les tâches entre plusieurs Conseillères municipales et Conseillers municipaux, notamment en ce qui concerne les représentations.

L'ensemble des commissaires tient à saluer l'engagement des membres de la Municipalité ayant dû suppléer à une et pendant un certain temps même à deux absences simultanées de longue durée. Nous sommes conscients de l'effort fourni. Une large majorité de la commission est de l'avis que ce travail supplémentaire doit être indemnisé, même si les règlements de notre commune et la loi sur les communes de l'Etat de Vaud ne prévoient pas l'octroi d'une compensation. A notre avis, le travail fourni doit être indemnisé quel que soit son financement et le montant des indemnités journalières encaissées par la commune. Ainsi, les montants octroyés par les assurances n'entrent pas dans les comptes de la commune alors que le travail a été fourni par un autre membre de l'exécutif. D'autre part, le remplaçant d'un conseiller plus âgé serait lésé en fournissant gratuitement un travail supplémentaire. En conséquence, votre commission vous propose d'amender le point 2 du préavis de la façon suivante :

- De verser aux membres de la Municipalité qui, pendant plus de 30 jours consécutifs, sont désignés temporairement pour se charger d'affaires dont ils n'ont pas la charge ordinaire, pro rata temporis dès et y compris le 31^{ème} jour, une indemnité équivalente à 80 % de la rémunération de base calculée au taux d'activité de la Conseillère municipale remplacée ou du Conseiller municipal remplacé.

Le cas échéant le montant sera soumis au Conseil communal par le biais du préavis annuel « Dépenses imprévisibles et exceptionnelles ». A l'exception d'un membre qui refuse toute rétroactivité, la commission prévoit également de suivre la proposition municipal d'un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

Vote

La commission ad-hoc accepte par 6 voix pour et une abstention le préavis amendé selon les conclusions.

Conclusions

Nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 22/2025,
- vu le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'introduire pour la législature 2021-2026, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024, une indemnité de remplacement lors d'absence d'une longue durée pour maladie ou accident d'un membre de la Municipalité ;
2. de verser aux membres de la Municipalité qui, pendant plus de 30 jours consécutifs, sont désignés temporairement pour se charger d'affaires dont ils n'ont pas la charge ordinaire, pro rata temporis dès et y compris le 31^{ème} jour, une indemnité équivalente à 80 % de la rémunération de base calculée au taux d'activité de la Conseillère municipale remplacée ou du Conseiller municipal remplacé.

Au nom de la commission,
Kurt Egli, Président-rapporteur

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 22/2025

le 25 juin 2025

Indemnité de remplacement lors d'absences de longue durée au sein de la Municipalité pour la législature 2021-2026

10.03.02-2505-Preavis-22-Indemnite-replacements-longue-duree-Municipalite.docx

Au Conseil communal de
1814 La Tour-de-Peilz

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis vise à introduire une indemnité de remplacement lors d'absences de longue durée au sein de la Municipalité.

2. Rapport

Au cours de cette législature, deux membres de la Municipalité ont été durablement atteints dans leur santé. En arrêt maladie, ces personnes ont été remplacées par leurs collègues après une réorganisation temporaire du collège municipal. Aucune compensation financière n'a été versée à cette occasion, le préavis relatif au traitement de la Municipalité ne prévoyant pas ce cas de figure.

La Commune bénéficie d'une assurance perte de gain qui prévoit le versement d'indemnités journalières à raison de 80 % du salaire dès le 31^e jour d'absence en cas de maladie pour autant que la personne en arrêt n'ait pas atteint l'âge de 70 ans. En 2024, le montant reçu s'est élevé à Fr. 14'918.- (compte 101.3819.00 - remboursements d'assurances). En 2023, aucun retour d'assurance n'a été perçu, le conseiller municipal en arrêt maladie ayant dépassé l'âge limite de 70 ans.

Confrontée cette année à une nouvelle absence de longue durée en son sein, la Municipalité propose la mise en place d'une indemnité de remplacement versée prorata temporis jusqu'à hauteur du montant des indemnités journalières perçues dès le 31^e jour d'absence, avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2023. Ce dispositif sera par ailleurs repris dans le préavis fixant le traitement de la Municipalité pour la prochaine législature.

À noter que des indemnités journalières maladie relatives à l'absence de longue durée d'un membre de la Municipalité ont été reçues une première fois en juillet 2024.



021 977 01 11

✉ greffe@la-tour-de-peilz.ch

🌐 www.la-tour-de-peilz.ch

3. Conclusions

Nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 22/2025,
- vu le rapport de la commission chargée d'examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'introduire pour la législature 2021-2026, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024 , une indemnité de remplacement lors d'absence de longue durée pour maladie ou accident d'un membre de la Municipalité ;
2. de verser au membre la Municipalité qui, pendant plus de 30 jours consécutifs, est désigné temporairement pour se charger d'affaires dont il n'a pas la charge d'ordinaire, prorata temporis dès et y compris le 31^e jour, une indemnité correspondant au maximum au montant des indemnités journalières perçues de l'assurance pertes de gains.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique :

Le secrétaire :



Sandra Pasquier

Pierre-A. Dupertuis

Délégués municipaux : Mme Sandra Pasquier et M. Alessio Grutta

Adopté par la Municipalité : le 2 juin 2025



021 977 01 11

✉ greffe@la-tour-de-peilz.ch

🌐 www.la-tour-de-peilz.ch